



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 6913

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche comment va être compensée la baisse du pouvoir d'achat des exploitants agricoles, avec la hausse de la CSG, au 1er janvier prochain.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de la sécurité sociale pour 1998, la contribution sociale généralisée due notamment par les exploitants agricoles sur leurs revenus d'activité est augmentée de 4,1 %. En contrepartie, le taux de la cotisation maladie pour les exploitants agricoles va être diminué de 5,5 points. Cette diminution est supérieure à celle de la cotisation d'assurance maladie des salariés (4,75 points). Cette opération permettra aux exploitants agricoles, particulièrement à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de profiter d'un gain de pouvoir d'achat. Pour les revenus plus élevés, cette substitution sera neutre dans la plupart des cas. Ce basculement d'une part substantielle des ressources de l'assurance maladie sur la contribution sociale généralisée a pour objectif d'assurer un financement plus équitable de la protection sociale en faisant contribuer l'ensemble des revenus, et non plus les seuls revenus d'activité salariés et non salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6913

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4282

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 826